

Séance officielle du 15 décembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ABROGATION DU CODE LOCAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT (CLAI)

A la suite de l'expiration des dispositifs d'aides à la création d'entreprises ou à la reprise d'entreprises en difficultés, qui ne sont plus appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019, la Collectivité territoriale a souhaité rédiger un nouveau CLAI qui ne comprend plus de mesures fiscales. Celui-ci est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le CLAI actuel comprend également des mesures en faveur de l'agriculture et l'attribution d'une prime d'équipement.

Enfin, pour étudier l'attribution des avantages liés à ces dispositifs, le CLAI prévoit deux commissions, la commission locale d'aide à l'investissement et la commission des affaires agricoles.

Devenu caduque, le présent code d'aide à l'investissement doit être abrogé.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N°253/2020

ABROGATION DU CODE LOCAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT (CLAI)

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code local d'aide à l'investissement ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : le code local d'aide à l'investissement est abrogé à la date du 31 décembre 2020.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
19 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

<p>Transmis au Représentant de l'État Le 18/12/2020 Publié le 18/12/2020 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.